

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPECIALITY OPERATION FRANCE (ex RHODIA OPERATIONS)**

Centre de Recherches et Technol. de Lyon  
85 rue des Frères Perret  
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-CTESSP-24-73-PS

Code AIOT : 0006103730

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SPECIALITY OPERATION FRANCE (ex RHODIA OPERATIONS) implanté Centre de Recherches et Technol. de Lyon 85 rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPECIALITY OPERATION FRANCE (ex RHODIA OPERATIONS)
- Centre de Recherches et Technol. de Lyon 85 rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est de la Recherche et Innovation pour le groupe Solvay. Elle déroule autour de trois grands axes : la chimie organique, la chimie pour les matériaux avancés et l'innovation

technologique et de process. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, modifié. Les activités relèvent notamment des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :  
- procédé de chauffage fluide caloporeur organique combustible (rubriques 2915-a soumise à enregistrement) ;  
- présence de substances dangereuse (rubriques 4110-2b, 4110-3b, 4120-2b, 4130-2b, 4733-2b, 4220-4, 1185-2a soumises à déclaration ).

Le site héberge d'autres entreprises dans son périmètre ICPE : Adisseo, Vancorex (déclaration) et DOMO (déclaration). Par ailleurs, plusieurs porter à connaissance ont été transmis à l'inspection et qui nécessitent une instruction. Ces points ont été abordés lors de l'inspection afin de clarifier la situation administrative du site.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 : rejets eau
- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative et PAC	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	8 mois
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 16.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 17.5.2.1 ; 17.5.2.2	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2	Sans objet
8	Méthode	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'échantillonnage	28/09/2009, article Annexe 2	
9	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 29.2 ; annexe 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative et PAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative et PAC
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Un pac relatif l'étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du site a été transmis en date du 21/11/23. Celui-ci a mis en évidence plusieurs non-conformités. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions mises en place et leur planification. Les points suivants ont notamment été abordés :  1/ Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant a indiqué que l'aménagement des conduits pour le prélèvement selon les normes serait financièrement élevé au vu des enjeux car les rejets correspondent principalement aux sorbonnes. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyse des rejets atmosphériques qui n'a pas été réalisée depuis 2011. Le bureau d'étude émettra une interprétation sur la représentativité des mesures. Sur la base des résultats, l'exploitant proposera une surveillance et les actions à mettre en place.  2/ Concernant l'hébergement de tiers au sein de son périmètre ICPE, l'exploitant a transmis la charte HSE signée par l'ensemble des exploitants. Le dossier sera instruit par l'inspection qui proposera si nécessaire des prescriptions complémentaires afin de garantir les actions communes d'alerte et de mises en sécurité. Les suites seront gérées indépendamment de cette inspection.  3/ Concernant la construction de deux bâtiments bureau (extension au bâtiment D et extension au bâtiment F), l'inspection a pu constater que les travaux étaient en cours.  4/ L'inspection a pu constater que le réservoir d'eau incendie de 860 m <sup>3</sup> a bien été installé sur le site. Il possède une prise directe pour les pompiers et alimente les poteaux incendies du site.

Conformément à l'AP du site, une fosse de récupération d'eau incendie de 350 m<sup>3</sup> a également été construite.

La réalisation de tous les travaux de mise en conformité sera suivie par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Demande N°1 :** sous un délai de 8 mois, l'exploitant réalise une campagne d'analyse des rejets atmosphériques. Sur la base des résultats, l'exploitant propose une surveillance (fréquence, VLE) et les actions pour garantir la représentativité des prélèvements , à mettre en place.

**Proposition de délais :** 8 mois

## N° 2 : Schéma des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 16.2, 17.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant [...].

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître [...]

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public [...]. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les plans des réseaux. Les eaux industrielles et pluviales parking rejoignent une fosse de 70 m<sup>3</sup> puis le réseau du Grand Lyon.

L'inspection a noté des informations manquantes sur le plan : les points de rejets, de prélèvements et ouvrages (notamment les fosses).

L'exploitant a indiqué que leur convention de rejet est arrivée à échéance et qu'elle n'a à ce jour pas été renouvelée. L'exploitant a indiqué qu'une visite de la métropole de Lyon avait eu lieu en janvier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Demande N°2 :** sous un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour le plan des réseaux avec les éléments manquants.

**Demande N°3 :** l'exploitant s'assure rapidement de mettre en conformité sa convention de rejet. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection.

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 17.5.2.1 ; 17.5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

17.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 17.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Constats :

Pour les eaux résiduaires, le point de prélèvement est positionné au niveau de la fosse de 70 m<sup>3</sup>. Il est à noter que ce point de prélèvement comprend également les eaux pluviales. Sur site, aucune non-conformité n'a été constatée.

Pour les eaux pluviales du parking, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour réaliser le prélèvement. Actuellement, celui-ci est réalisé par l'exploitant en ponctuel après une pluie au niveau du réseau dans le parking. L'inspection considère que la méthodologie de prélèvement convient.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

#### Prescription contrôlée :

Eaux résiduaires : continu (débit, pH, température) ; Mensuelle (DCO, DBO, MEST), trimestrielle (HCT, N)

#### Constats :

Les périodicités de surveillance sont conformes.

Un défaut d'enregistrement à distance de la sonde pH et T°C a été observé pour les mois de décembre 2023 et janvier 2024. L'exploitant a indiqué que cela était dû à un bug de transmission des données. L'exploitant n'a pas été en mesure de récupérer les données directement via l'enregistreur.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Demande N°4 :** sous un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure qu'il existe une procédure pour récupérer les données de surveillance enregistrées en continu sur l'appareil en cas de bug de transmission. Le cas échéant, les données manquantes sont transmises sur GIDAF.

#### Proposition de délais : 3 mois

### N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

#### Prescription contrôlée :

Annexe 2

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :**

Les VLE (annexe 2) sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

Les résultats de surveillance sont transmis sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Constats :**

Au niveau de la fosse de 70 m<sup>3</sup>, le débit est enregistré en continu. Les données sont transmises en direct et visualisées via un logiciel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Méthode d'échantillonnage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Échantillon moyen 24h

**Constats :**

L'inspection a pu constater la présence d'un prélevage automatique réfrigéré au niveau de la fosse de 70 m<sup>3</sup>. Une navette du laboratoire permet la récupération de l'échantillon dans la journée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle de recalage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 29.2 ; annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants définis ci-dessous. Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède une fois par an à un prélèvement effectué par un bureau d'étude et une analyse par un laboratoire agréé différent. Le dernier contrôle a eu le 14/12/2023, le rapport a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les 3 campagnes ont été réalisées mais que les résultats n'ont pas encore été transmis sur GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Demande N°5:</b> sous un délai 15 jours, l'exploitant transmet ses résultats des campagnes PFAS dans GIDAF.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours